



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE

1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRETE N° 2025/19 PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE

VU la demande en date du **21 février 2025** par laquelle l'entreprise GUINTOLI EHTP, demande de réaliser des travaux de reprise d'étanchéité d'un regard sur la rue de Troyes RD677

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux décrits ci-dessus, entre le 4 mars 2025 et le 31 mars 2025, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Entre le 4 et 31 mars 2025, sur une durée d'une journée, la chaussée sera rétrécie et la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores, rue de Troyes entre le 75 et le 79

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5


Notification du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie Nationale d'Arcis-sur-Aube
- La société GUINTOLI EHTP
- La police municipale d'Arcis-sur-Aube
- Les services techniques municipaux

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
 1 place des églises
 10700 ARCIS-SUR-AUBE

Fait à d'Arcis-sur-Aube le 3 mars 2025

Le Maire



Charles HITLER



ARRÊTÉ

ARTICLE 1
 L'arrêté n° 2025-19 du 3 mars 2025, sur une durée d'une journée, le dimanche 3 mars 2025, en raison de travaux de maintenance des voiries, est maintenu en vigueur sur la commune d'Arcis-sur-Aube.

ARTICLE 2
 La signalisation temporaire sera mise en place, maintenue et retirée en fonction des besoins de la commune, par le service technique municipal.

ARTICLE 3
 Conformément à l'article R 103 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de l'Aube en complément dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.